Convention-type entre la commune de Sorèze et ses associations

Entre :

La commune de Sorèze, représentée par Madame le Maire, Anne-Marie GIL, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2026,

L'association ……. constituée en vertu de la loi du 1er juillet 1901, représentée par son/sa Président(e), ……,conformément à la décision du conseil d'administration du ……

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le conseil municipal a adopté cette convention-type le 7 septembre 2026 dans le but d'encadrer les relations entre la commune de Sorèze (ci-après « La commune ») et les associations (ci-après « L'association »), en particulier celles bénéficiant d'aides publiques (subventions, prêts de matériels ou de locaux représentant un avantage en nature) et de fixer les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1er – Dispositions générales

La commune s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Par leur attribution, elle a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (financièrement, logistiquement et techniquement).

La présente convention définit les conditions générales d'attribution des aides publiques (subventions, prêts de matériels ou de locaux représentant un avantage en nature) et les modalités de mise à disposition de paiement et de contrôle.

Toute association sollicitant une aide publique (subventions, prêts de matériels ou de locaux représentant un avantage en nature) est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune.

Article 2 – Types d'aide

L'association peut formuler deux types de demande :

1. Subvention de fonctionnement : destinée à financer l'ensemble de l'activité de l'association ou être affectée à des projets clairement identifiés.

2. Subvention exceptionnelle : concerne uniquement la tenue de manifestations exceptionnelles (organisation d'une conférence, anniversaire de l'association ou d'un événement essentiel).
3. Avantage en nature
    - Mise à disposition gratuite d'un local
    - Prêt de matériel

Article 3 – Conditions de subventionnement

La commune ne peut accorder une subvention que pour une activité présentant un intérêt général. Il doit y avoir un lien de pertinence entre ses compétences propres et l'utilisation des fonds alloués à l'association.

Son intervention est strictement encadrée par ses champs de compétence, définis à l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, qui autorisent les aides pour l'administration et l'aménagement du territoire, le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, la protection de l'environnement, la lutte contre l'effet de serre, et l'amélioration du cadre de vie.

La commune ne peut agir dans un domaine qu'elle a transféré à la communauté de communes ou un syndicat mixte, mais elle peut subventionner une association dont le champ d'action dépasse le sien, à condition que l'activité subventionnée entre dans son propre domaine de compétence.

La loi du 5 mars 2007 autorise la commune à mener des actions de coopération transfrontalière ou d'aide humanitaire à l'étranger, dans le respect des engagements internationaux de la France, notamment en cas d'urgence ou de catastrophe naturelle.
Elle a interdiction de redistribuer la subvention, sauf dérogation par une disposition expresse figurant dans la présente convention.

Article 4 – Engagement de la commune

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association et/ou les actions menées par l'association.

Article 5 – Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou de l'ensemble des actions prévues ;
- Faciliter le contrôle par les services de la commune, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Fournir, avant le 30 juin de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le Président.

- Apposer le logo de la commune sur tout support de communication, quel qu'en soit le format et le medium (imprimés, numériques, réseaux sociaux, site internet...), lié aux actions soutenues par la commune dans le cadre de la présente convention. Cette obligation s'applique à tous les supports de communication relatifs aux activités subventionnées ou réalisées en partenariat avec la commune.

Article 6 – Procédure de subventionnement

La demande de subvention doit être déposée au nom de Madame le Maire à l'adresse associations@ville-soreze.fr, au plus tard le 31 janvier de l'année N.
Dans le dossier de la demande de subvention de l'association, la commune doit retrouver :

- Le procès-verbal de la dernière Assemblée générale signé par le Président ;
- Le compte de résultat et le bilan moral datés et signés par le Président et le Trésorier ;
- Le budget prévisionnel daté et signé par le Président et le Trésorier, précisant les réserves propres de l'association ;
- Le relevé d'identité bancaire de l'association ;
- L'attestation d'assurance, en particulier pour les associations auxquelles des locaux et/ou du matériel sont mis à disposition ;
- La liste des membres du bureau actualisée, avec adresses et contacts (Président, Secrétaire et Trésorier).

Si évolution :

- Les statuts actualisés de l'association ;
- Le récépissé du dépôt à la préfecture ;
- L'annonce au *Journal Officiel de la République française*.

Pour permettre le versement de la subvention dans le courant du mois de juillet de l'année N, les demandes sont examinées par la commission des associations – constituée de représentants associatifs et d'élus – courant le mois de février de l'année N, puis délibérées en conseil municipal à l'occasion du débat sur le budget prévisionnel (4 annexes). Selon les procédures comptables en vigueur, le budget est voté au 15 avril de l'année N ou au 30 avril de l'année de renouvellement du conseil municipal.

Article 7 – Contrat d'engagement républicain

Introduit par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 (n°2021-1947), le contrat d'engagement républicain doit obligatoirement être signé par toute association sollicitant l'attribution d'une subvention publique, par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité de la personne humaine, les symboles de la République, son caractère laïc, ainsi qu'à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le contrat figure en annexe de la présente convention. L'association qui le signe doit en informer l'ensemble de ses membres, qui agissent au nom de l'association ou en lien avec ses activités. Le non-respect des engagements du contrat peut justifier le retrait de la subvention (retrait qui se fera au prorata de la subvention restant à courir à la date du manquement).

Article 8 – Mise à disposition de matériels ou/et de locaux

Le cas échéant, l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite d'un local, de matériel ou d'une parcelle appartenant à la commune et représentant un avantage en nature. Ainsi, elle s'engage à respecter les locaux, le matériel ou la parcelle mis à sa disposition, à signaler tout problème ou dégradation et la réglementation lié à la sécurité.

Article 9 – Modalités de contrôle de la commune

L'article L. 1611-4 alinéa 1er du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.* »

Pour ce faire, l'association bénéficiaire est tenue de fournir à la commune : une copie certifiée du budget et des comptes sur l'exercice écoulé, de tout document témoignant des résultats de ses activités, et de toute pièce attestant de la dépense effectuée à l'objet de la subvention.

Article 10 – Conditions et modalités de résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues par la présente convention pourra avoir pour effets : l'interruption de l'aide financière ou/et des prêts de matériels et de locaux accordés par la commune, la demande de reversement en totalité des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention et/ou de prêts de matériels ou de locaux ultérieurement présentées par l'association.

La résiliation de la convention entraînera le reversement de l'aide financière accordée à l'association : si les sommes versées n'ont pas été utilisées conformément à leur objet, lorsque les pièces demandées n'ont pas été fournies, lorsque l'association aura été dissoute en cours d'année, ou en cas de manquement de l'association à ses obligations.

Article 11 – Conditions et modalités de recours

En cas de conflit avec la commune, l'association peut lui demander les motifs détaillés de sa décision. Si elle estime que la décision de la commune est injustifiée, l'association dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour engager un recours administratif gracieux auprès de la commune ou un recours contentieux devant le tribunal administratif (art. R. 421-1 du Code de justice administrative) pour en obtenir l'annulation ou la révision.

N.B. Le recours gracieux n'étant pas un recours administratif préalable obligatoire (Rapo), l'association peut engager directement un recours contentieux devant le tribunal administratif contre la décision de la commune dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 12 – Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction tous les ans, sous réserve d'un changement de Président de l'association, d'une modification de ses statuts, de tout changement ayant un impact sur son objet ou son organisation, ou de l'absence des justificatifs de l'association.

Article 13 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Article 14 – Protection des données personnelles

L'association déclare connaitre la législation relative à la protection des données à caractère personnel dont la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le règlement (UE) général sur la protection des données (2016/679). Elle s'engage à se conformer à celle-ci et à ses évolutions.

Fait à Sorèze, le

Pour la commune, Madame Anne-Marie Gil, Maire de Sorèze	Pour l'association, M./Mme ..., Président

Annexe

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Sorèze, le

Pour la commune, Pour l’association,

Madame Anne-Marie Gil, maire de Sorèze M./Mme ..., Président